



DÉCISION

DÉCISION N° : **2024-DEC-57**

RELATIVE À : Tarifs des services périscolaires 2025.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles articles R. 531-52 et R. 531-53

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.347-1,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 du 26 Mai 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire, et notamment son 2°,

Vu la décision n° 2023-DEC-101 actant les tarifs de cantine, de garderie et de repas d'enfants allergiques pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 2024-DEL-069 du Conseil municipal du 12 novembre 2024 relative à la révision des quotients familiaux pour 2025,

Vu la décision n° 2023-DEC-101 fixant les tarifs des services périscolaires en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que la Ville applique une tarification de ses services périscolaires sur un principe social, c'est à dire en fonction de quotients familiaux fixés et révisés annuellement,

Considérant que cette tarification sociale est renforcée par l'adhésion au dispositif national (Délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté) visant la mise en place des repas de cantine à 1 € pour les catégories les plus modestes (1 et 2),

Considérant que le personnel enseignant et périscolaire peut souhaiter utiliser les services de restauration,

Considérant que pour les enfants allergiques, il est prévu que lorsqu'un protocole individuel implique la fourniture d'un panier repas par la famille, le tarif de cantine est appliqué de moitié afin de contribuer aux frais de fluides et de services associés,

Considérant que le coût réel d'un repas est de 8,31 € en 2024 (soit 5 % par rapport à 2023 et + 19 % par rapport à 2020) et celui d'une garderie est de 6.67€ en 2024 (soit + 5 % par rapport à 2023 et + 52 % par rapport à 2020),

Considérant qu'au regard de l'augmentation croissante depuis plusieurs années et celle à venir des dépenses réelles pour assurer ces services par la commune, il convient de réviser les tarifs facturés aux familles de manière à ce qu'elles contribuent, de façon limitée et en fonction de leurs niveaux de revenus, à cette augmentation de la dépense publique,

Considérant qu'à ce titre, il est proposé les principes de révision suivants pour l'année 2025 :

- Pour la restauration scolaire : application d'un taux de révision de 10 % pour le prix du repas pour les catégories 3 à 6 (application du coût réel pour la catégorie 7) et pour les personnels enseignants et périscolaires, et maintien du tarif fixe à 1 € pour les catégories les plus modestes (1 et 2),
- Pour les tarifs d'accueil (garderie) : application d'un taux de révision de 15 %,

DÉCIDE

Article 1. : Fixe les tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2025 tels que présentés ci-dessous :

TARIFS SERVICES PERISCOLAIRES				
applicables au 1 ^{er} Janvier 2025				
Enfants				
Catégorie	Quotient familial mensuel en €	Restauration		Garderie
		Cantine classique	Cantine avec panier repas fourni par la famille (PAI)	(matin ou soir)
1	QF <= 221.47 €	1.00 €	0.50 €	0,60 €
2	221.48 € <= QF <= 472.57 €	1.00 €	0.50 €	0,89 €
3	472.58 € <= QF <= 841.78 €	3.25 €	1.63 €	1.13 €
4	841.79 € <= QF <= 1181.49 €	3.84 €	1.92 €	1.47 €
5	1181.50 € <= QF <= 1624.56 €	4.20 €	2.10 €	1.74 €
6	1624.57 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources.	4.95 €	2.48 €	2.01 €
7	Non contribuables à Houdan (cout réel du repas et de la garderie).	8.31 €	4.16 €	6.67 €
Enseignants				
Indice de rémunération				
≤ 465		4.95 €	-	-
≥ 466		5.73 €	-	-
Personnel périscolaire				
		3.47 €	-	-

Article 2 : Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

À HOUDAN, le 13 novembre 2024

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente décision peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.